



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-54PLU14PL30**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du  
code de l'urbanisme**

**Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ail**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU14PL30 relative à la réalisation du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ail reçue le 07/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision de Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ail doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le territoire de la commune ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prennent en compte les considérations relatives à la protection de l'environnement, et en particulier la trame verte et bleue ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS en PLU de la commune de Saint-Ail n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 30/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

*Voies et délais de recours*

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle  
1 rue Préfet Claude Erignac  
CS 60031  
54038 NANCY CEDEX

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy